



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0009
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0009 relative au projet de boisement compensateur, porté par la communauté de communes Loches Sud Touraine sur la commune de La-Celle-Saint-Avant (37), reçue le 17 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 22 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à planter un boisement de 5 ha situé Allée des Tamaris à La-Celle-Saint-Avant (37) ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- le broyage de la végétation herbacée,
- la préparation du sol grâce à la technique du sous solage,
- la plantation des essences forestières suivant le schéma de plantation,
- l'application d'une protection contre le gibier sur les lignes longeant une forêt existante,
- l'entretien de la forêt plantée ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le boisement sera composé d'une douzaine d'essences divers (feuillus et résineux) à raison de 1500 tiges par ha ; qu'il vise à compenser un défrichement réalisé sans autorisation dans le périmètre de l'espace naturel sensible (ENS) des « Prairies du Roy » au lieu-dit « Prairie des Mauvières » sur la commune de Perrusson ;

CONSIDERANT que trois scénarios de boisement sont proposés ; que le choix de l'emplacement sera réalisé en fonction de l'achat des parcelles 969 et 963 de la section cadastrale C ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- à proximité de l'étang de La Celle-Saint-Avant,
- en zone naturelle « NI » à vocation de loisirs et de détente au plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Avant,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain et les travaux d'entretien des arbres afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle vers le milieu naturel environnant ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement compensateur, porté par la communauté de communes Loches Sud Touraine sur la commune de La-Celle-Saint-Avant (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement compensateur, porté par la communauté de communes Loches Sud Touraine sur la commune de La-Celle-Saint-Avant (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mars 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr